

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N^o: XL.

Octobre 1791.

Mercredi 12.



Séance du Vendredi 30. Septembre.

ON fit la lecture de deux parties du Réglement pour l'Assessorie corrigé par la Députation.

On décréta qu'il y auroit une Députation chargée de vérifier les actes & les diplomes déposés dans les archives de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie, dont les membres ne furent pas nommés, le Roi n'étant pas venu à la Séance.

Plusieurs Nonces firent encore des remarques sur le projet de l'Assessorie, principalement sur ce qui a rapport à la création d'un avocat général, qu'on prétendit ne con-

(1)

venir qu'à une Nation entièrement Monarchique, demandèrent que le projet fût encore renvoyé à la Députation pour être modifié. Mr. l'Abbé Kollatay Chancelier de la Couronne, expliqua les principes sur lesquels il avoit rédigé ce projet, conjointement avec Mr. Sobolewski membre de la Députation, en observant que l'Assessorie depuis l'époque de son établissement, n'avoit eu d'autres règles de conduite que la volonté du Roi, & ce que les Gardes des sceaux lui prescrivoient — que ce jugement Assessorial donna lieu à la création de plusieurs autres Magistratures — que les procédures de l'Assessorie, suivant de très anciens manuscrits qu'il a consultés, ne différoient en rien du droit Romain & des procès municipaux. Que Stojki, ancien jurisconsulte, n'a établi que cinq Assessories, qui jusqu'à présent servent de règles à nos avocats, & sont la base de leur jurisprudence. Il détailla après les obligations de l'Avocat général, & démontra évidemment la nécessité qu'il en soit nommé un par le Roi pour les jugemens Assessoriaux, lesquels n'ont d'autres règles que celles des jugemens municipaux, à qui on a fait adopter des lois étrangères, au lieu de leur en prescrire de Nationales. Cependant les deux parties du projet de l'Assessorie furent encore renvoyées à la Députation. Comme la Lithuanie fût d'avis de suspendre la décision de la partie judiciaire de ce projet jusqu'à ce que le code de Stanislas Auguste ait été rédigé, Mr. le Prince Sapieha fit la motion que les Gardes des sceaux conjointement avec les Assesseurs devoient rédiger en attendant un règlement tant pour l'Assessorie que pour les jugemens municipaux. Cette motion passa à l'unanimité.

Plusieurs projets relatifs aux Starosties furent renvoyés à la Députation, qui a promis de présenter son travail sur cet objet dans le courant de la Semaine prochaine.

La Séance fût ajournée au Lundi suivant.

Séance du Lundi 3. Octobre.

On fit la lecture de la liste des Candidats pour les Assessories, & quelques membres prièrent fermement pour les jugemens de la Diète.

Mr. *Jerzmanowski*, Nonce de *Leczyca*, proposa d'assigner une somme pour commencer le Temple voué à la Providence en faveur de la Constitution du 3. Mai.

On reprit le projet de l'organisation de l'Assessorie & des jugemens municipaux. Quelques membres demandèrent que les Juges n'eussent pas le pouvoir d'accepter ou de rejeter à volonté les mémoires, qui dans les procès municipaux, doivent prendre la place des citations.

Mr. *Wybicki*, Plénipotentiaire du Département de *Posen*, prisa les Etats au nom des Bourgeois, de passer en loi le règlement de l'Assessorie & des jugemens municipaux ; il observa que cette nouvelle loi, ces nouveaux Officiers de l'Assessorie & des municipalités, ainsi que cette nouvelle forme de procédures, étant analogues à la nouvelle situation politiques des Villes, ne doivent pas donner lieu à tant de débats, d'autant que tous ces jugemens sont strictement subordonnés au pouvoir législatif. — " Cette chaîne d'ordre, dit il, qui se fait voir dans tous les êtres & s'élève jusqu'aux cieux, entretient la durée du monde ; ainsi plus l'ordre des Sociétés civiles & des gouvernemens politiques imite la nature, plus on est sûr de leur bonheur & de leur solide existence. La nouvelle forme de gouvernement a jeté les premiers fondemens d'une vraie société

„ politique , en l'étayant sur les bases inébranlables de l'é-
 „ quité. — Nous voyons chez nous un nouveau monde po-
 „ litique ; Les païs les plus éloignés admirent notre ouvrage
 „ & comblient de gloire ses Créateurs. — C'est dans cet es-
 „ prit qu'est rédigé la partie judiciaire pour les Villes , que
 „ l'on présente à la décision des Sérénissimes Etats. — O-
 „ seroient je donner des louanges à son Auteur , (*) que le sage
 „ STANISAS AUGUSTE dans l'époque la plus glorieuse
 „ de son règne a placé auprès de son Trône. — Que Sta-
 „ nislas Matachouefki , notre vertueux Maréchal , a comblé
 „ d'éloges ; non , il ne fauroit être trop loué. ”

” On ne peut présumer que les nouvelles Lois , & sur
 „ tout la façon de procéder par des mémoires puissent être à
 „ charge aux Villes ; au contraire la justice leur sera par là
 „ plus promptement administrée ; ainsi , comme les Etats ont
 „ secoué toute dépendance politique externe , ils ne vou-
 „ dront pas par conséquent souffrir plus long-tems des lois
 „ civiles Etrangères ; mais ils assureront sans doute par des
 „ lois portées en langue Nationale & selon l'esprit du païs ,
 „ une prompte justice à tout Citoyen. Les mémoires que
 „ les parties présenteront elles-mêmes dans la langue du
 „ païs , feront cesser tous les anciens inconveniens qui ré-
 „ sultoitoient de ce que tout se traitoit en langue latine , que
 „ l'on payoit chèrement sans être pour cela mieux servi. —
 „ Quant aux Avocats du Roi , ils ne sont que trop néces-
 „ saires pour veiller à l'exécution des loix ; d'ailleurs les
 „ liaisons qui existent entre les pouvoirs surveillants & les
 „ judiciaires , exigent absolument que ce soit le Roi en son

(*) Il a voulu sans doute parler de Mr. l'Abbé Kotitaty ,
 qui par ses écrits lumineux a infiniment contribué à l'acte du 3. Mai.

„ Conseil qui nomme ces Avocats. L'Avocat général sera „ l'œil du Conseil surveillant, qui prendra garde que les „ Magistratures remplissent exactement leurs devoirs; en „ outre il ne pourra devenir dangereux, son pouvoir étant „ borné à surveiller, & à déffendre les opprimés. ”

Mr. le Maréchal de la Diète, dit: ” Les demandes des „ Villes, jointes à ce qui vient d'être dit, me font espérer „ que la Diète y acquiescera; c'est pour quoi je demande „ s'il y a unanimité? ” Il y eut encore des oppositions de la part de quelques membres qui trouvèrent qu'il falloit corriger l'article qui regarde la propriété de la République, sur laquelle l'Assessorie devoit prononcer entre les Nobles.

Mr. Soltyk, Nonce de Cracovie, pria Sa Majesté de vouloir bien faire témoigner à la Nation Française, la satisfaction des Polonois au sujet de l'heureuse Révolution que cette Nation Illustré & éclairée a eu le courage de terminer à l'avantage de l'humanité.

Il s'eleva encore de débats sur quelques Articles du projet ci-dessus; enfin, on alla aux voix, 73. furent pour son adoption, & 56. pour le renvoyer encore à la Députation pour être modifié.

On ajourna la Seance au lendemain.

Séance du Mardi 4. Octobre.

Mr. Maréchal de la Diète fit la motion d'un projet relatif aux fonds destinés pour les honnoraires des Juges Assessoriaux

& municipaux, & des Officiers de ces Magistratures; ce projet porte, que ces fonds consisteront dans le revenu du papier timbré qui sera employé à tous les actes, & dans les droits de Chancellerie fixés pour tous les jugemens de première & dernière instance. Ce projet anéantit le pernicieux usage de payer la moitié des amendes pécuniaires aux Judges, qui souvent condamnoient injustement pour s'enrichir des dépouilles du Public. La Masse de ces fonds sera proportionnellement partagée, & ce qui restera sera versé dans le Trésor de la République.

On fit quelques objections sur ce projet, que Mr. l'Abbé Kollatay résolva par des éclaircissements généralement applaudis; & d'après la clause qu'on y inséra, que le Trésor de la République ne souffroît aucun détriment à cause du papier timbré, il passa à l'unanimité.

Mr. Debiniski, Nonce de Cracovie, demanda qu'il fût déclaré que cette loi ne seroit pas regardée comme constitutionnelle; — Mr. l'Abbé Kollatay observa, qu'une loi d'ordre & qui n'est qu'une suite de l'acte de la Constitution, ne peut être constitutionnelle, & que d'ailleurs cet acte a déclaré tout ce qui doit être constitutionnel.

On décida après, que l'Election des membres de l'Assessorie se feroit dans la Diète, & la Séance fut ajournée au lendemain.

Séance du Mercredi 5. Octobre.

Cette Séance destinée pour l'Election des Assesseurs, Mr. l'Abbé Kollatay Chancelier de la Couronne marqua sa

surprise de voir parmi les Candidats, Mr l'Abbé *Przerewski*, Grand Notaire de la Couronne, que la loi a déclaré *Assesseur* né de cette Magistrature.

Mr. *Linowksi*, Nonce de Cracovie, observa, que puisque la Constitution a restitué à la Nation le droit de se choisir des juges, elle ne voudra pas se soumettre à ceux qu'elle n'aura pas élus, & demanda que ce doute fût éclairci par un loi.

On fût d'avis de renvoyer cette question à la loi que l'on doit porter relativement aux offices de la Couronne, & de laisser en attendant Mr. l'Abbé *Przerewski* sur la liste des Candidats. On procéda à l'Election des membres de l'Assessorie par le scrutin. Il y eut ensuite un comité de nommé pour la révision des suffrages & la Séance fût remise à 4. heures après midi.

Séance du 5. Octobre au soir.

Les Députés examinèrent la pluralité des Suffrages en faveur des Candidats pour l'Assessorie. Cet ouvrage achevé, Mr. *Alexandrowicz*, Palatin de Podlachie, avant de nommer les Assesseurs élus à la pluralité, présagea, dans un discours fort éloquent, une félicité sûre pour la Patrie, en considérant que la Diète avoit choisi pour cette Magistrature, des personnes d'un mérite très distingué & d'une intégrité reconnue.

Suite de la Commission de Police Générale.

§. 3. *Si d'après les rapports des Députés, la Diète trouvoit quelque opération de la Commission*

réprehensible, elle la blâmera suivant les circonstances ou l'importance de la faute, casserà sa disposition ou résolution, ou enjoindra aux Instigateurs Nationaux de citer les membres inculpés de la Commission de Police, au jugemens de la Diète pour être punis.

§. 4. Comme nous avons permis aux membres de la Commission de Police de pouvoir manifester leurs oppositions dans toutes les opérations et décisions à faire par cette Magistrature, c'est pourquoi, en cas que la Commission fut citée aux jugemens de la Diète, les Commissaires seront tenus de justifier leurs avis par des manifestations; et si les opérations de la Commission ne se trouvoient pas réprehensibles, elles seront justifiées aux jugemens de la Diète, la Commission de Police en obtiendra une quittance dans laquelle les arrérages des fonds seront indiqués.

La suite après.